

# Révision du SRADDET Occitanie

contribution de FNE OCMED - mai 2025

## Table des matières

I. Volet intégration du ZAN.....	2
1) Enjeux du ZAN.....	2
2) Conditions de la révision et accès à l'information.....	2
3) Recommandations de FNE OCMED sur l'intégration du ZAN au SRADDET.....	3
1 : dédramatiser le ZAN.....	3
2. adopter un regard critique sur les objectifs démographiques des collectivités locales.....	3
3 : ne pas faire régresser les objectifs du SRADDET Occitanie.....	4
3 : différencier la sensibilité environnementale dans la territorialisation du ZAN.....	4
4 : différencier les risques dans la territorialisation du ZAN.....	7
5 : faire de la région le médiateur des solidarités entre territoires.....	7
6 : réguler le taux de résidences secondaires.....	8
7 : prioriser les équipements selon leur utilité.....	8
II. Volet déchets.....	8
III. Volet infrastructures logistiques.....	9
IV. Volet stratégie aéroportuaire.....	10

La révision du SRADDET doit intégrer de nouvelles obligations concernant :

- la sobriété foncière (ZAN),
- les déchets et l'économie circulaire,
- la logistique,
- la stratégie aéroportuaire.

Même si le SRADDET a une faible valeur prescriptive (règlement à respecter par les documents d'urbanisme dans un rapport de *compatibilité* et non de *conformité*, objectifs à respecter seulement dans un rapport de *prise en compte*), il a une valeur symbolique, politique et intégratrice forte car il expose la façon dont la région envisage l'aménagement du territoire.

# I. Volet intégration du ZAN

## 1) Enjeux du ZAN

L'objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050, issu de la loi Climat et Résilience, peut paraître lointain mais il est pourtant essentiel pour préserver nos sols, notre patrimoine naturel et l'habitabilité de notre région. Il est la traduction concrète de l'objectif de sobriété foncière, qui n'est pas remis en question. Le SRADDET doit territorialiser cet objectif.

Une attention particulière doit être portée sur l'**étalement périurbain**, où la forme de l'habitat (villa individuelle) doit être questionnée, et sur le **littoral**, qui a au cours des 60 dernières années fait l'objet d'une artificialisation intense et présente des spécificités :

- de très forts enjeux de protection de la nature, notamment des zones humides
- une très forte pression foncière liée à la démographie et au tourisme
- de gros enjeux liés à la montée du niveau de la mer
- un espace physiquement très contraint

Le CEREMA dans le cadre de l'observatoire de l'artificialisation des sols<sup>1</sup> a également montré sur la période 2009-2023, une problématique majeure d'**étalement urbain en zone rurale**. De nombreuses communes rurales continuent à consommer de l'espace alors qu'elles perdent des habitants ou ont une faible dynamique démographique. 61,3 % de la consommation d'espace est localisée dans des communes dites "détendues" et les communes rurales au sens de l'INSEE représentent 65,5 % de la consommation d'espaces entre 2014 et 2020, pour seulement 20,8 % des nouveaux habitants et 28,8 % des nouveaux ménages.

## 2) Conditions de la révision et accès à l'information

La région Occitanie est la région de France la plus en retard pour la révision de son SRADDET, ce point mérite d'être souligné.

---

<sup>1</sup> [https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2024/10/rapport%20des%20d%C3%A9terminants%202009-2023\\_V3.pdf](https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2024/10/rapport%20des%20d%C3%A9terminants%202009-2023_V3.pdf)

Il est regrettable que le dossier de modification du SRADDET ait été mis à disposition aussi tardivement.

Commentaires sur la forme :

- La **notice de présentation des modifications** est un résumé emprunt d'observations d'ordre politique. Elle reste très vague et ne montre pas clairement les modifications effectuées sur le texte. Elle indique qu'ont été modifiés :
  - pour le ZAN l'objectif 1.4, et les règles 8, 11, 12, 14, 15, 16, 21
  - pour la logistique : les objectifs 1.8, 3.5, 3.7 et les règles 5 et 15
  - pour la stratégie aéroportuaire : l'objectif 3.1
  - pour les déchets : objectif 2.9 et règles 28, 29, 30, 31, 32
- Le **rapport d'objectifs modifié** ne met pas en évidence les modifications apportées et ne met pas non plus en regard les versions avant / après modification, ce qui ne facilite pas la comparaison.
- idem pour le fascicule du règlement

Cette façon de présenter le projet de modification du SRADDET, en laissant le soin au lecteur d'aller comparer le texte précédent avec le texte en projet article par article, rend difficile la lecture des documents et n'incite pas à la participation du public.

### **3) Recommandations de FNE OCMED sur l'intégration du ZAN au SRADDET**

#### **1 : dédramatiser le ZAN**

En région Occitanie, beaucoup de SCOT sont déjà ou presque sur la trajectoire du ZAN, en particulier sur le littoral qui est déjà très contraint par les enjeux environnementaux, avec un foncier déjà saturé, et au niveau des grandes métropoles où le foncier manque et l'étalement urbain entre en concurrence avec la préservation des terres agricoles les plus fertiles. Le ZAN est dans la continuité des pratiques menées dans de nombreux SCOT depuis 20 ans (Grenelle) et n'introduit pas de rupture majeure dans les zones déjà très urbanisées.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la région est faible (modulation entre -45 et -65% par rapport à l'objectif moyen de -56,7 % en 2031). C'est pourquoi nous recommandons de dédramatiser la question de la territorialisation du ZAN, en se focalisant moins sur les hectares qu'on peut encore consommer, que sur l'impulsion d'une autre façon - positive - de penser le développement dans le cadre des limites planétaires.

#### **2. adopter un regard critique sur les objectifs démographiques des collectivités locales**

On observe que la prospective démographique est systématiquement surestimée dans les projets d'urbanisme, au delà du scénario médian de l'INSEE, car les élus locaux considèrent comme positive une croissance supérieure à la tendance et ont du mal à sortir d'une logique de l'offre. Or tous les SCOT que nous avons étudié ont accueilli moins que ce qu'ils prévoyaient en 2020. Les

débats houleux sur le ZAN ont pour origine une volonté d'ordre surtout idéologique, de coller à des projections démographiques qui sont largement fictionnelles.

### **3 : ne pas faire régresser les objectifs du SRADDET Occitanie**

Sur certains aspects, le SRADDET d'Occitanie actuel est plus ambitieux que la loi Climat et Résilience, en particulier, sur la déclinaison temporelle de l'objectif, qui selon le SRADDET actuel doit être phasée avec des objectifs intermédiaires pour 2030, 2035 et 2040 (objectif ZAN en 2040), alors que la loi ZAN permet un phasage sur des périodes de 10 années (2030, 2040, 2050) avec l'atteinte du ZAN **AU PLUS TARD** en 2050. Il est important de rappeler que l'objectif ZAN peut être atteint avant l'échéance de 2050, ce qui est souhaitable. **Tel est déjà le cas d'ailleurs de certaines collectivités qui ont déjà atteint l'objectif ZAN.** La région Occitanie pourrait choisir de ne pas régresser dans le phasage initialement prévu à 2040. La justification présentée ("*pour s'aligner avec les temporalités fixées par la loi*") ne convainc pas FNE OCMED. Elle revient à nier l'autonomie régionale en matière d'aménagement du territoire. La politique régionale en la matière pourrait être mieux-disante que la politique nationale.

Néanmoins, le principal défaut du SRADDET non révisé était l'absence de chiffrage des objectifs intermédiaires, laissé à l'appréciation des collectivités. Ce défaut est comblé par l'objectif imposé à 2030 (-56,7%), et par les objectifs intermédiaires pour 2031-2040 (-30% par rapport à 2021-2030) et 2041-2050 (-30% par rapport à 2031-2040). A partir de 2050, en théorie, le zéro artificialisation nette devrait être effectif. Nous rappelons notre plein soutien à cet objectif.

### **3 : différencier la sensibilité environnementale dans la territorialisation du ZAN**

La territorialisation des objectifs ZAN est le coeur du sujet de l'intégration du ZAN dans les SRADDET. Elle constitue la principale marge de manœuvre concrète des régions sur le ZAN, l'objectif moyen régional pouvant être modulé de 45 à 65% selon les EPCI.

A cette fin un premier décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 a établi des critères pour la territorialisation du ZAN dans les SRADDET, demandant aux régions de considérer : "*1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques [...]*".

Pour résumer, nous appellerons ce critère : "sensibilité environnementale".

Dans son objectif 1.4 (page 110 rapport d'objectifs) la région précise les 3 grandes priorités devant guider la territorialisation dont :

→ **Une territorialisation qui impulse un nouveau modèle de développement** : cela nécessite en particulier une prise en compte des capacités de réinvestissement urbain, des enjeux environnementaux et agricoles ainsi que des efforts déjà réalisés en matière de sobriété foncière de chaque territoire.

Elle réaffirme page 114-115 tenir compte de 7 critères.

Or à diverses autres reprises, 4 des 7 critères, dont la sensibilité environnementale, ont été présentés par l'administration régionale comme ayant été "neutralisés".

Le rapport technique sur la territorialisation du ZAN (page 3) parle quant à lui de 3 critères prépondérants et de 4 autres qui "auraient été pris en compte" :

**Cette enveloppe régionale est répartie entre les territoires sur la base des 7 critères règlementaires, dont trois sont prépondérants dans la méthode régionale : les dynamiques démographiques et économiques, le rééquilibrage territorial, les efforts de sobriété foncière déjà réalisés. Quatre autres critères sont pris en compte : les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ; le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés ; l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels et enfin les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles.**

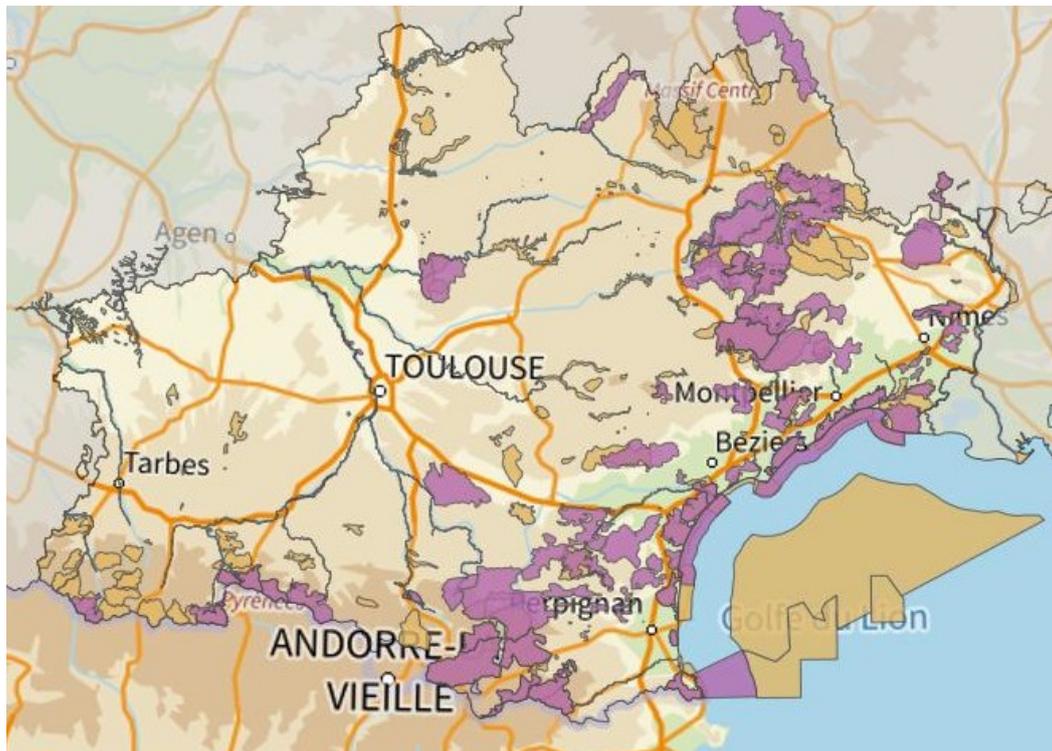
Page 10 il est évoqué une "pondération des critères" à 0,5 au lieu de 1 pour les 4 critères minorés. Il est ensuite affirmé que ces critères *"se traduisent par des taux de réduction identiques pour tous les territoires et ne créent donc pas de différenciation entre territoires"*. Pourquoi, dans ce cas, les avoir minorés ?

Etant donné que le **rapport technique sur la territorialisation du ZAN n'explique pas précisément la méthode de calcul, et n'en donne qu'un résumé, il nous est impossible de savoir comment la territorialisation du ZAN a réellement été calculée, ce qui n'est pas suffisamment transparent.**

Pour le critère n°1 du décret, *"enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques"*, qui ne fait donc pas partie des "3 critères prépondérants", le rapport se borne à expliquer que 3 indicateurs ont été considérés : le taux d'urbanisation début 2021, la part du territoire couverte par des ZNIEFF et/ou des zones Natura 2000, et la part du territoire ayant un fort indice de multifonctionnalité des sols (potentiel agronomique).

Le rapport précise qu'au cours de la concertation (comprendre "avec les élus locaux", nous observons que les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement n'ont pas été consultées sur ce sujet) *"il a été estimé que ces indicateurs représentaient de façon incomplète les enjeux inhérents à ce critère"* et *"que l'ensemble des territoires présentent des enjeux soit de préservation, soit de restauration/remise en bon état. De plus, certains estiment qu'il importe aussi de maintenir des marges de manœuvre aux territoires qui pourraient contribuer au rééquilibrage et dont le développement est déjà grevé par de nombreux zonages de protection notamment."* (nous soulignons)

Il suffit pourtant de consulter la carte des zonages Natura 2000 de l'Occitanie pour constater qu'une des caractéristiques de la région Occitanie est de présenter une répartition des enjeux de biodiversité très hétérogène, les secteurs à haute sensibilité environnementale étant décalés sur la zone Méditerranéenne et les secteurs montagneux :



Il est scientifiquement faux d'affirmer que ce critère est égal quel que soit le territoire considéré.

Nous comprenons que ce critère a été neutralisé par choix politique pour ne pas contraindre les ambitions de développement des élus des zones présentant le plus d'enjeux naturels, voire pour, au contraire, leur donner plus de marge de manoeuvre en termes d'artificialisation du fait de la présence de périmètres protégés sur leurs territoires (!).

**La conclusion sur ce critère page 15 du rapport technique confirme bien que ce critère a été neutralisé, et non "pondéré" ou "pris en compte" :**

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, il a été proposé que ce critère, important pour tous les territoires, se traduise donc par un taux de réduction identique pour tous les territoires (56,7 %).**

Seul le rapport technique en annexe permet de s'en rendre compte. **FNE OCMED considère donc les documents principaux comme trompeurs.**

Cette neutralisation du critère de sensibilité environnementale conduit donc à ignorer la Trame Verte et Bleue régionale, issue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, lui-même censé être intégré au SRADDET. Or la TVB régionale est particulièrement importante sur le littoral. Cette neutralisation est également contraire à la règle 16 du SRADDET (continuités écologiques). L'indicateur Natura 2000/ZNIEFF paraissait pertinent mais un indicateur aurait très bien pu tenir compte de la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques sur les territoires sur la base du SRCE. Il aurait été également possible de s'inspirer du score d'irremplaçabilité de la biodiversité présenté par le CGDD et le MNHN<sup>2</sup>. Il est regrettable que ce choix d'indicateurs ne soit basé que sur une concertation avec des élus locaux, et non avec des scientifiques.

2 <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/media/3419/download?inline>

Au delà des effets sur le calcul du nombre d'hectares artificialisables par chaque EPCI, il est peu lisible politiquement que les enjeux de préservation de la nature, qui, nous nous permettons de le rappeler, sont l'objectif initial du ZAN, **soient affichés comme ayant été pris en compte alors qu'ils ont été neutralisés par la région Occitanie, sous la pression des élus locaux.**

L'intégration du ZAN au SRADDET nécessite un **changement culturel, qui consiste justement à inscrire la sensibilité environnementale au cœur des processus de décision en matière d'aménagement du territoire. Ce n'est manifestement pas ce que fait la région Occitanie avec cette révision du SRADDET.**

#### **4 : différencier les risques dans la territorialisation du ZAN**

Dans la méthodologie de territorialisation du ZAN en région Occitanie, sur les 7 critères considérés, 4 ont été neutralisés, dont les "risques naturels et le recul du trait de côte".

Ce critère est issu du second décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 qui a renforcé les critères à prendre en compte, et qui dit exactement : *"tenir compte de certaines spécificités locales telles que les enjeux de communes littorales ou de montagne et plus particulièrement de ceux relevant des risques naturels prévisibles ou du recul du trait de côte."*

Le rapport technique justifie cette neutralisation par l'absence de connaissance des besoins en termes de recomposition spatiale à ce jour, à l'horizon 2030.

Si on peut comprendre qu'à l'horizon 2030, ces besoins soient difficiles à quantifier voire faibles, les besoins en termes de relocalisation doivent être beaucoup plus anticipés qu'à l'horizon 2030, et des espaces réservés dès aujourd'hui. La recomposition spatiale ne pouvant se planifier que sur plusieurs décennies, il est peu compréhensible que des données à plus longue échéance n'aient pas été prises en compte comme indicateur, alors qu'il existe d'ores et déjà des modèles d'élévation du niveau de la mer très fins, permettant d'anticiper a minima la situation en 2050.

Etant donné l'enjeu que constitue la montée du niveau de la mer et les spécificités du littoral, nous recommandons de tenir compte des risques littoraux à plus longue échéance dans la territorialisation du ZAN, d'autant plus que fixer un objectif de réduction de l'artificialisation plus contraignant sur le littoral pourrait dynamiser la recomposition spatiale des secteurs soumis à un risque futur de submersion marine.

Il est incompréhensible que la territorialisation du ZAN dans le SRADDET Occitanie mette sur le même plan le Grand Montauban et l'agglomération Hérault Méditerranée en termes de risques liés au recul du trait de côte... Là encore il est manifeste que cette décision n'est pas fondée sur une base scientifique objective.

#### **5 : faire de la région le médiateur des solidarités entre territoires**

La montée du niveau de la mer va impliquer des déplacements de populations et des compétitions pour certaines ressources comme l'eau et le foncier. La région Occitanie a une responsabilité pour faire émerger des solutions et jouer un rôle de médiation dans la recomposition spatiale, qui devra respecter l'objectif ZAN. C'est pourquoi nous recommandons que la région Occitanie renforce son action en matière de recomposition spatiale notamment en termes de gouvernance.

Ce point figure dans l'engagement de la région numéro 5 (correspondant à l'objectif 1.4) page 123 du rapport d'objectifs : *"Organiser la gouvernance globale entre acteurs publics sur la*

*recomposition spatiale et la requalification des stations littorales dans le cadre du Plan littoral 2021". Il reste néanmoins trop peu développé et vague.*

## **6 : réguler le taux de résidences secondaires**

L'artificialisation des sols ne peut plus se faire indifféremment pour les résidences principales ou secondaires. La Région doit privilégier drastiquement les résidences principales et garantir ainsi un meilleur accès au logement pour toutes et tous, en particulier sur les communes littorales où le taux de résidences secondaires dépasse parfois les 90%.

## **7 : prioriser les équipements selon leur utilité**

Compte tenu des contraintes du littoral, qui doit être recomposé spatialement tout en respectant le ZAN, une priorisation doit être formalisée en faveur des équipements dont l'utilité sociale, ou écologique, ou en termes de qualité de l'emploi, est avérée.

# **II. Volet déchets**

On ne peut que se féliciter de la réhausse nationale des objectifs de réduction et de recyclage des déchets qui implique une révision partielle du volet déchets du SRADDET, et des engagements de la région en la matière.

Concernant le littoral, compte tenu de sa densité démographique et en tant que réceptacle des bassins versants, celui-ci est particulièrement concerné par la problématique des dépôts sauvages (qui était peu développée dans le PRPGD intégré à la première version du SRADDET). L'obligation d'ajouter une synthèse des actions pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets est une avancée. Néanmoins, nous recommandons de ne pas se limiter à cette obligation légale de synthèse et d'information, mais d'être plus prescripteur sur cette thématique. **La mise en place de démarche partenariale, évoquée au chapitre "Lutter contre les sites illégaux utilisés pour les déchets inertes issus des chantiers du BTP", pourrait être élargie aux associations de protection de l'environnement impliquées sur ce sujet, d'autant qu'en réalité, c'est déjà le cas, par exemple, avec le soutien de la région Occitanie au projet Sentinelles de la Nature de FNE.** La région Occitanie aurait pu l'assumer plus clairement à l'occasion de cette révision.

Concernant l'abandon de déchets, le broyage de grandes quantités de déchets lors de l'entretien des routes ne fait pas l'objet aujourd'hui d'actions concertées à la hauteur de l'enjeu alors qu'il s'agit d'une source importante de microplastiques, qui s'accumulent dans les sols ou sont emportés par les eaux de ruissellement jusqu'à la mer. L'hétérogénéité des responsabilités, des actions menées, ou l'absence de telles actions dans la majorité des cas, laisse à penser que la région a un rôle à jouer pour fixer des objectifs, mutualiser l'information, et favoriser l'harmonisation des pratiques. Le SRADDET devrait aborder cette problématique qui est à l'interface entre la politique des déchets, la politique des mobilités et infrastructures, et la politique de l'eau.

Concernant l'amélioration de la gestion des déchets dangereux diffus (p.224 RO) la mise en place de la filière REP PMCB constitue un réel progrès pour la collecte des déchets dangereux PMCB (principalement les déchets d'amiante liés des particuliers en zone rurale, comme les plaques de fibrociment), mais il s'agit de la catégorie de déchets PMCB pour laquelle il existe le plus de zones

blanches. Ces déchets sont encore très répandus, et compte tenu des distances à parcourir pour les faire traiter, du coût, des difficultés de transport et des petites quantités des particuliers, ceux-ci finissent souvent dans la nature. La mise en place de filières amiante dans les déchetteries rurales n'est souvent pas rentable mais il existe des solutions alternatives qui sont expérimentées dans d'autres régions (Puy de Dôme, Bourgogne), soit de collecte chez les particuliers à la demande, soit de mise en place d'un circuit de collecte par camion dans les déchetteries rurales à des dates prévues à l'avance, doublée d'une communication auprès des populations locales. La région pourrait être pro-active pour impulser ce type de solutions étant donné son caractère très rural pour renforcer la collecte des déchets dangereux PMCB.

La révision du SRADDET doit également intégrer une évaluation des investissements et autres moyens financiers pour financer les fermetures et les nouvelles installations de traitement des déchets. Cet objectif réglementaire n'est pas limitatif et cette évaluation devrait également intégrer une évaluation des investissements nécessaires pour la reprise de lieux de stockage anciens menacés par la hausse du niveau de la mer, comme la décharge historique du Thôt au sud de Montpellier, sur les rives de l'étang de l'Arnel, qui est d'importance régionale et est une bombe à retardement qui nécessite de l'anticipation.

### III. Volet infrastructures logistiques

Le littoral de la région Occitanie est particulièrement concerné par le passage de la ligne ferroviaire dite "des étangs", qui traverse les lagunes de Bages-Sigean, étang de l'Ayrolle, et étang de la Palme. Cette ligne est particulièrement vulnérable à la montée du niveau de la mer, en plus d'être impactante pour la continuité écologique de ces lagunes et leur adaptabilité aux changements futurs.

Le projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) à ce jour prévoit une ligne non mixte de bout en bout, inadaptée aux trains de FRET entre Narbonne et Perpignan, renvoyant le FRET ferroviaire sur cette ligne des étangs dont la pérennité et la fiabilité sont très incertaines. Or les grandes décisions concernant cette ligne concerne la période couverte par le SRADDET.

Il est indispensable que la révision du SRADDET, qui doit « *fixer les objectifs de moyen et long termes [...] en matière de développement et de localisation des constructions logistiques* », se base sur un scénario de LNMP mixte de bout en bout, car la ligne des étangs devra être démantelée ou profondément réadaptée d'ici la fin du siècle.

**A ce jour ni l'objectif 1.8 "Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040" ni l'objectif 3.7 "Favoriser le développement du fret ferroviaire, fluvial et maritime et du secteur logistique" n'évoquent le projet d'infrastructure majeure qu'est la LNMP, sa mixité, ou l'avenir de la ligne des étangs. C'est une grosse lacune.**

La LNMP est évoquée dans l'objectif "3.1. Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur" mais uniquement sous l'angle de la grande vitesse, prenant pour acquis la non mixité de la ligne entre Béziers et Perpignan. Il est regrettable que la région ne profite pas de la révision du SRADDET pour affirmer clairement l'objectif de mixité de la LNMP entre Béziers et Perpignan.

Il est à noter que la **rénovation du canal du Rhône à Sète**, dont la région fait une priorité, est un investissement coûteux dont les bénéfices sont temporaires puisque le canal a vocation à s'effacer avec la montée du niveau de la mer. Cette dimension prospective à échéance 30 ans et plus n'est jamais abordée. L'opportunité de tels investissements ne cesse pas de nous questionner dans un

contexte budgétaire tendu et de réduction des subventions régionales à de nombreuses associations dont l'action est d'intérêt général.

## IV. Volet stratégie aéroportuaire

La loi 3DS demande que le SRADDET définisse « *la stratégie régionale en matière aéroportuaire* ». Cette stratégie existe déjà en Occitanie. Elle a été fortement critiquée notamment par la cour des comptes pour le maintien par la subvention publique d'un excès de petits aéroports non rentables. Il est donc positif que l'actualisation prévue du SRADDET ajoute un volet environnemental à cette stratégie qui n'en tenait pas compte.

Malheureusement, l'ajout de ce volet dit "environnemental" n'aboutit pas à remettre en question la stratégie régionale aéroportuaire qui vise à maintenir en fonctionnement une dizaine d'aéroports. Il se limite à l'ajout d'un chapitre sur l'avion vert manquant singulièrement de recul critique, et d'autres mesures qui relèvent en grande partie du greenwashing. L'évocation du report d'une partie du FRET aérien vers d'autres modes de transport est remarquablement peu ambitieux ("*la région réfléchit*").

**Au final, le nouveau volet dit "environnemental" de la stratégie aéroportuaire est d'une extrême pauvreté.**

A noter qu'il existe une problématique littorale pour l'aéroport de Montpellier (2ème aéroport de la région), ce dernier étant construit en partie sur l'étang de Mauguio et ses zones humides périphériques (avec une altitude de 2 à 3 mètres). Nous recommandons de tenir compte de façon particulière du contexte environnemental de cet aéroport dans ses projets de développement (enjeux biodiversité et risque de submersion).